



## DÉCISION DE L'AFNIC

**x-milo.fr**

**Demande n° FR-2020-02175**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SIMILO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : x-milo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 avril 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 avril 2021

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <x-milo.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 9 octobre 2020 extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société SIMILO immatriculée le 9 octobre 2012 sous le numéro 788 595 122 au RCS de PONTOISE ayant pour activité principale « *Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.* » ;
- Publications aux BOPI et notice complète de la marque française semi-figurative « I.MILO » numéro 3976955 enregistrée le 16 janvier 2013 par l'Etat français représenté par le Ministère chargé de l'Emploi pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Extrait du 9 octobre 2020 de la base Whois du nom de domaine <i-milo.fr> enregistré le 22 novembre 2012 par le Requérant ;
- Extrait du 9 octobre 2020 de la base Whois du nom de domaine <x-milo.fr> enregistré le 30 avril 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page d'accueil du site web <https://www.i-milo.fr> ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page d'accueil du site web <https://www.x-milo.fr> ;
- Résultats obtenus le 9 octobre 2020 après des recherches de marques déposées par le Titulaire effectuées dans les bases INPI et TMView ;
- Courriel du 21 septembre 2020 de relance et mise en demeure du 25 juin 2020 envoyés par le Représentant du Requérant au Titulaire au sujet du nom de domaine <x-milo.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« La société française SIMILO, (filiale de la société WORLDLINE), immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 788 595 122 depuis le 9 octobre 2012, est titulaire de plusieurs droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination « i-milo » sur laquelle elle capitalise depuis plusieurs années et qu'elle exploite pour une plateforme et une application dénommée « i-milo ».

Cette plateforme numérique a été développée par le Requérant, la société SIMILO, à la suite d'un appel d'offre de plusieurs mois, conduit par l'Etat français représenté par La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), appuyée par le Délégué Ministériel aux Missions Locales (DMML).

« i-milo » est un outil informatique à destination de la DGEFP et des missions locales pour accompagner les jeunes, depuis leur premier accueil jusqu'à la mise en place des mesures d'aide et d'emploi (<https://www.i-milo.fr/>) (ANNEXE 1).

La société SIMILO détient plusieurs droits ayant effet en France sur cette dénomination (ANNEXE 2) :

- Le nom de domaine <i-milo.fr> enregistré depuis le 22 novembre 2012 et actif ;
- La dénomination sociale « SIMILO » immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 788 595 122 depuis le 9 octobre 2012.

Le signe "i-milo" est également protégé par le dépôt d'une marque française semi-figurative N°3976955 depuis le 16 janvier 2013 en classes 9, 35, 38, 41 et 42, effectué au nom de l'Etat français représenté par le Ministère chargé de l'Emploi.

Conformément à l'article L. 45-6 du code des postes et communications électroniques :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

En l'espèce, la plainte est essentiellement basée sur l'usage de la marque française "i-milo" déposée au nom de l'Etat français représenté par le Ministère chargé de l'Emploi sous le numéro 3976955, le nom de domaine <i-milo.fr>, ainsi que la dénomination sociale « SIMILO » détenus par le Requéant.

Le nom de domaine litigieux <x-milo.fr> reproduit quasi à l'identique les droits antérieurs du Requéant qu'il détient sur les dénominations « i-milo » et « SIMILO », à titre de nom de domaine et dénomination sociale, ainsi que le signe semi-figuratif « i-milo » protégé à titre de marque, dont les éléments graphiques revêtent un caractère secondaire.

En effet, les signes comparés « i-milo » et « x-milo » sont de même longueur et présentent quatre lettres sur cinq identiques placées exactement dans le même ordre et le même rang, ce qui leur confère une physionomie très proche.

En outre, ils présentent une construction visuelle identique, à savoir une lettre séparée par un trait d'union associée au prénom « milo » :

« i-milo » / « x-milo »

Le risque de confusion est donc réel, d'autant que la locution commune « milo » est parfaitement distinctive par rapport à l'activité exercée, à savoir une plateforme dédiée à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi.

La différence introduite par la présence de l'élément « .fr » n'est pas suffisante pour écarter tout risque de confusion du fait de son caractère descriptif. Cet élément sera en effet incontestablement compris comme indicateur géographique de la France, pays dans lequel la marque semi-figurative « i-milo » est exploitée par le Requéant.

A cet égard, et par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a été établi au sein des décisions rendues par l'OMPI en vertu des principes UDRP que le simple ajout d'un élément descriptif/ non distinctif au sein d'un nom de domaine tel que l'élément « .nl » n'est pas de nature à éviter le risque de confusion avec les droits antérieurs (affaire N° D2018-0224).

Dès lors, les internautes seront susceptibles d'établir un lien entre le nom de domaine contesté et la marque antérieure semi-figurative « i-milo » ainsi que les droits antérieurs détenus par le Requéant.

Ce risque de confusion est d'autant plus renforcé que le nom de domaine contesté <x-milo.fr> pointe sur un site Internet actif à destination des conseillers en missions locales, centré sur l'accompagnement des jeunes vers l'emploi qui sont en fracture numérique, reprenant ainsi à l'identique le domaine d'activité de l'outil numérique « i-milo » du Requéant. (ANNEXE 3).

Ce nom de domaine a donc à l'évidence été enregistré de mauvaise foi et dans l'intention de détourner les internautes du site du Requéant, en les attirant sur le site litigieux :<http://www.x-milo.fr/> pour y générer du trafic et tirer parti du caractère officiel du site du Requéant

*en partenariat avec l'Etat français. En utilisant ce nom de domaine, le Défendeur a donc sciemment tenté d'attirer à son profit les utilisateurs de l'Internet, en créant une probabilité de confusion avec la marque antérieure « i-milo » et le nom de domaine antérieure <i-milo.fr>, les Internautes pouvant penser que ce site est exploité par le Requéant.*

*Or, le nom de domaine contesté <x-milo.fr> a été réservé le 30 avril 2020 au nom de [prénom nom] sans le consentement préalable du Requéant avec lequel il n'a aucun lien, auprès du bureau d'enregistrement SCALEWAY (ANNEXE 4).*

*En outre, le titulaire de ce nom de domaine n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux <x-milo.fr>, puisqu'il ne détient aucun droit sur « X-MILO » à titre de patronyme ou de marque, comme le montre nos recherches sur les bases de données en ligne de l'INPI et TMView, conduites le 9 octobre 2020 (ANNEXE 5).*

*Le Requéant a envoyé une lettre de mise en demeure à [prénom nom] pour l'informer de ses droits autour des dénominations « i-milo » et « SIMILO », et demander le transfert du nom de domaine litigieux à son profit (ANNEXE 6).*

*Malheureusement, le Requéant n'a pas obtenu de réponse de la part du Défendeur, qui n'a pas abandonné le nom de domaine ni ne l'a transféré au Requéant.*

*Il ressort donc de tout ce qu'il précède que le nom de domaine <x-milo.fr> a été réservé de mauvaise foi.*

*Par conséquent, et afin de prévenir toute atteinte contre lui ou ses partenaires, la société SIMILO, requiert le transfert du nom de domaine contesté <x-milo.fr> à son profit.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <x-milo.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société SIMILO immatriculée le 9 octobre 2012 sous le numéro 788 595 122 au RCS de PONTOISE ;
- Quasi-identique à la marque exploitée par le Requéant dans le cadre de son activité en ligne à savoir la marque française semi-figurative « I.MILO » numéro 3976955 enregistrée le 16 janvier 2013 par l'Etat français représenté par le Ministère chargé de l'Emploi pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;

- Quasi-identique au nom de domaine <i-milo.fr> enregistré le 22 novembre 2012 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <x-milo.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SIMILO immatriculée le 9 octobre 2012 sous le numéro 788 595 122 au RCS de PONTOISE, car il est composé de la dénomination sociale « SIMILO » reprise sans le « S » d'entame et en changeant le « I » qui suit par un « X » le rapprochant tant par la phonétique que par la construction du nom de domaine du Requérant, <i-milo.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant précise que le nom de domaine <x-milo.fr> ne correspond pas au patronyme du Titulaire ;
  - Les résultats dans les bases de marques INPI et TMView ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <x-milo.fr>.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SIMILO immatriculée le 9 octobre 2012 sous le numéro 788 595 122 au RCS de PONTOISE ;
- Le Requérant a développé une plateforme numérique dénommée « i-milo » à la suite d'un appel d'offre de plusieurs mois, conduit par l'Etat français représenté par La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), appuyé par le Délégué Ministériel aux Missions Locales (DMML) ;
- Pour ces services en ligne, le Requérant exploite la marque française semi-figurative antérieure « I.MILO » numéro 3976955 enregistrée le 16 janvier 2013 par l'Etat français représenté par le Ministère chargé de l'Emploi pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Le Requérant a enregistré le nom de domaine <i-milo.fr> depuis le 22 novembre 2012 ;
- Accessible sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <i-milo.fr>, « i-milo » est un outil informatique à destination de la DGEFP et des missions locales pour accompagner les jeunes, depuis leur premier accueil jusqu'à la mise en place des mesures d'aide et d'emploi ;
- Le nom de domaine est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SIMILO en la reprenant de façon à constituer un nom de domaine quasi-identique à celui du Requérant, <i-milo.fr> en le rapprochant tant par la phonétique que par la construction du nom de domaine ;
- Le nom de domaine <x-milo.fr> renvoie vers un site web proposant « *x-milo. Accompagnement des jeunes en fracture numérique. x-milo est un outil à destination des conseillers en missions locales, centré sur l'accompagnement des jeunes vers l'emploi au*

*travers des candidatures automatiques. Découvrir. », services connexes de ceux fournis par le Requéran sous l'appellation « i-milo » ;*

- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <x-milo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <x-milo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <x-milo.fr> au profit du Requéran, la société SIMILO.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

